



MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE,
en charge des transports interinsulaires

ARRETE N° **E00723** / CM du **16 MAI 2019**

portant réglementation spécifique de la navigation maritime
durant la manifestation nautique dénommée « Tahiti Nui
Va'a » se déroulant à Tahiti du 30 mai au 1^{er} juin 2019.

LE PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :
DAM1920827AC-
1

Sur le rapport du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée, portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée, portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479/CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'organisateur de la manifestation nautique en date du 8 mars 2019 ;

Vu la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la mer ainsi que la sécurité des spectateurs, des participants et des moyens d'encadrement de la manifestation nautique dénommée « Tahiti Nui Va'a » ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **15 MAI 2019**

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MLA 1
DPAM 1
PAP 1
Int. s/c DPAM 1
JOPF 1

Trans. (avec AR):

HC 1
Commune de Teva
1 Uta s/c HC 1
Commune Tairapu
Est s/c HC 1
Commune de Pirae
s/c HC 1

Lexpol :

SCM
DMRA

ARRETE

Article 1er. - Durant la manifestation nautique dénommée « Tahiti Nui Va'a » se déroulant autour de l'île de Tahiti en trois étapes du 30 mai au 1^{er} juin 2019, sont instituées quatre zones de réglementation spécifique de la navigation maritime définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2. - Dans les zones Z1, Z2 et Z3, la navigation et la circulation maritimes sont restreintes dans les conditions fixées par l'organisateur.

Cette restriction s'applique à tous les navires et engins de plage pour :

- la zone Z1, le jeudi 30 mai 2019 de 7 heures à 8 heures 30 minutes ;
- la zone Z2, le jeudi 30 mai 2019 de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- la zone Z3, le vendredi 31 mai 2019 de 12 heures à 13 heures 30 minutes.

Dans la zone Z4, la navigation et la circulation maritimes sont interdites à tous les navires et engins de plage le samedi 1^{er} juin 2019 de 13 heures à 14 heures 30 minutes.

Les limites de ces zones sont fixées respectivement dans les articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Article 3. - La délimitation de la zone Z1 inclue la portion de lagon comprise entre la côte du bassin de Papeuriri et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

| Désignation des points | Description | Longitude (W) | Latitude (S) |
|------------------------|---|---------------|--------------|
| Ma01 | Balise Rouge | 149°23.993' | 17°46.232' |
| Ma02 | 2 ^{ème} balise tribord de la passe Rautirare | 149°24.027' | 17°46.519' |
| Ma03 | 1 ^{ère} balise tribord de la passe Rautirare | 149°24.012' | 17°46.676' |
| Ma04 | Extrémité Ouest du récif Tefaapoo | 149°23.914' | 17°46.854' |
| Ma05 | Extrémité Est du récif Paia | 149°24.254' | 17°46.884' |
| Ma06 | 1 ^{ère} balise bâbord de la passe Rautirare | 149°24.245' | 17°46.641' |
| Ma07 | 2 ^{ème} balise bâbord de la passe Rautirare | 149°24.470' | 17°46.407' |
| Ma08 | Sud du temple | 149°24.597' | 17°46.329' |

Les points Ma01 et Ma08 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z1 restreinte à la navigation dans les conditions fixées par l'organisateur figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4. - La délimitation de la zone Z2 inclue la portion de lagon comprise entre la côte du bassin de Tautira et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

| Désignation des points | Description | Longitude (W) | Latitude (S) |
|------------------------|---|---------------|--------------|
| Ta01 | Point de délimitation au sud de la baie de Tautira | 149°10.199' | 17°45.223' |
| Ta02 | Bouée de délimitation à l'est de la Pointe de Tatatua | 149°10.196' | 17°44.800' |
| Ta03 | Est de la pointe de Tatatua | 149°09.835' | 17°44.800' |

Les points Ta01 et Ta03 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z2 restreinte à la navigation dans les conditions fixées par l'organisateur figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5. - La délimitation de la zone Z3 inclue la portion de lagon comprise entre la côte du bassin de Taunua et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

| Désignation des points | Description | Longitude (W) | Latitude (S) |
|------------------------|---|---------------|--------------|
| Pi01 | Balise d'alignement postérieure de la Passe de Taunua | 149°33.074' | 17°31.538' |
| Pi02 | Bouée de délimitation à l'entrée de la Passe de Taunua | 149°33.118' | 17°31.146' |
| Pi03 | Extrémité Ouest de récif à babord de la Passe de Taunua | 149°33.002' | 17°31.111' |
| Pi04 | Balise Cardinale Sud dans la baie de Taunua | 149°32.772' | 17°31.289' |
| Pi05 | Alignement à terre dans le Sud Est du point Pi04 | 149°32.653' | 17°31.347' |

Les points Pi01 et Pi05 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z3 restreinte à la navigation dans les conditions fixées par l'organisateur figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6. - La délimitation de la zone Z4 est définie par les points précisés dans le tableau suivant :

| Désignation des points | Description | Longitude (W) | Latitude (S) |
|------------------------|---|---------------|--------------|
| Ma09 | Extrémité de la Pointe Ututaraa | 149°24.668' | 17°46.471' |
| Ma10 | Balise Cardinale Ouest dans la zone de Mouillage d'Aifa | 149°25.398' | 17°46.446' |
| Ma11 | Ponton Pointe Tehoro | 149°26.105' | 17°46.372' |
| Ma12 | 100 mètres au Sud de la Pointe Tehoro | 149°26.109' | 17°46.428' |
| Ma13 | 100 mètres au Sud de la balise Cardinale Ouest | 149°25.395' | 17°46.505' |
| Ma14 | 100 mètres au Sud de l'extrémité de la Pointe Ututaraa | 149°24.661' | 17°46.497' |

Un plan délimitant la zone Z4 interdite à la navigation et à la circulation maritimes figure en annexe 4 du présent arrêté.

Article 7. - Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Les délimitations de ces zones, représentées en annexes, sont consultables auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet www.service-public.pf/dpam.

Article 8. - Les interdictions visées aux articles 2 et 6 du présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens.

L'organisateur devra être tenu informé de toutes interventions visées aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 9. - En l'absence de signalisation particulière, l'organisateur est tenu de matérialiser et de maintenir par des bouées les limites des zones réglementées ou interdites à la navigation maritime visées à l'article 2 du présent arrêté.

A l'issue de chaque étape de course, l'organisateur doit retirer les bouées utilisées pour délimiter ces zones.

Article 10. - Pour assurer le contrôle du respect des règles spécifiques de navigation définies par le présent arrêté, l'organisateur doit fournir aux capitaines des navires et aux personnels accrédités une signalétique permettant de les identifier aisément.

Article 11. - Sans préjudice des règles de sanctions posées par l'article 11 de l'arrêté n° 479/CM du 25 avril 2016, tout contrevenant aux règles spécifiques de circulation définies par le présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 12. - Le Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

16 MAI 2019

Par le Président de la Polynésie française

Le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires

Jean-Christophe BOUISSOU

Pour le Président absent

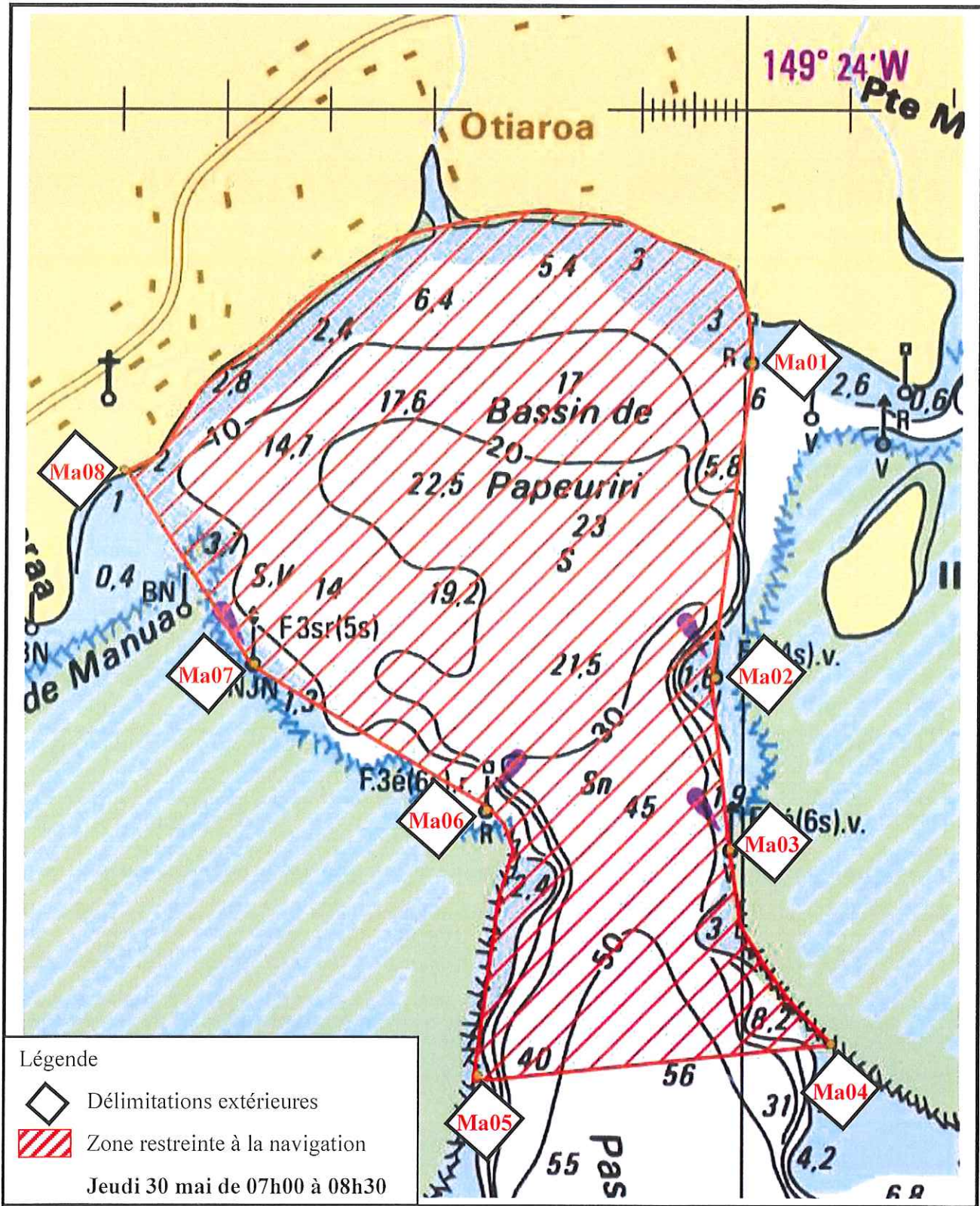
Edouard FRITCH

Teva ROHFRICTSCH

**Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation**



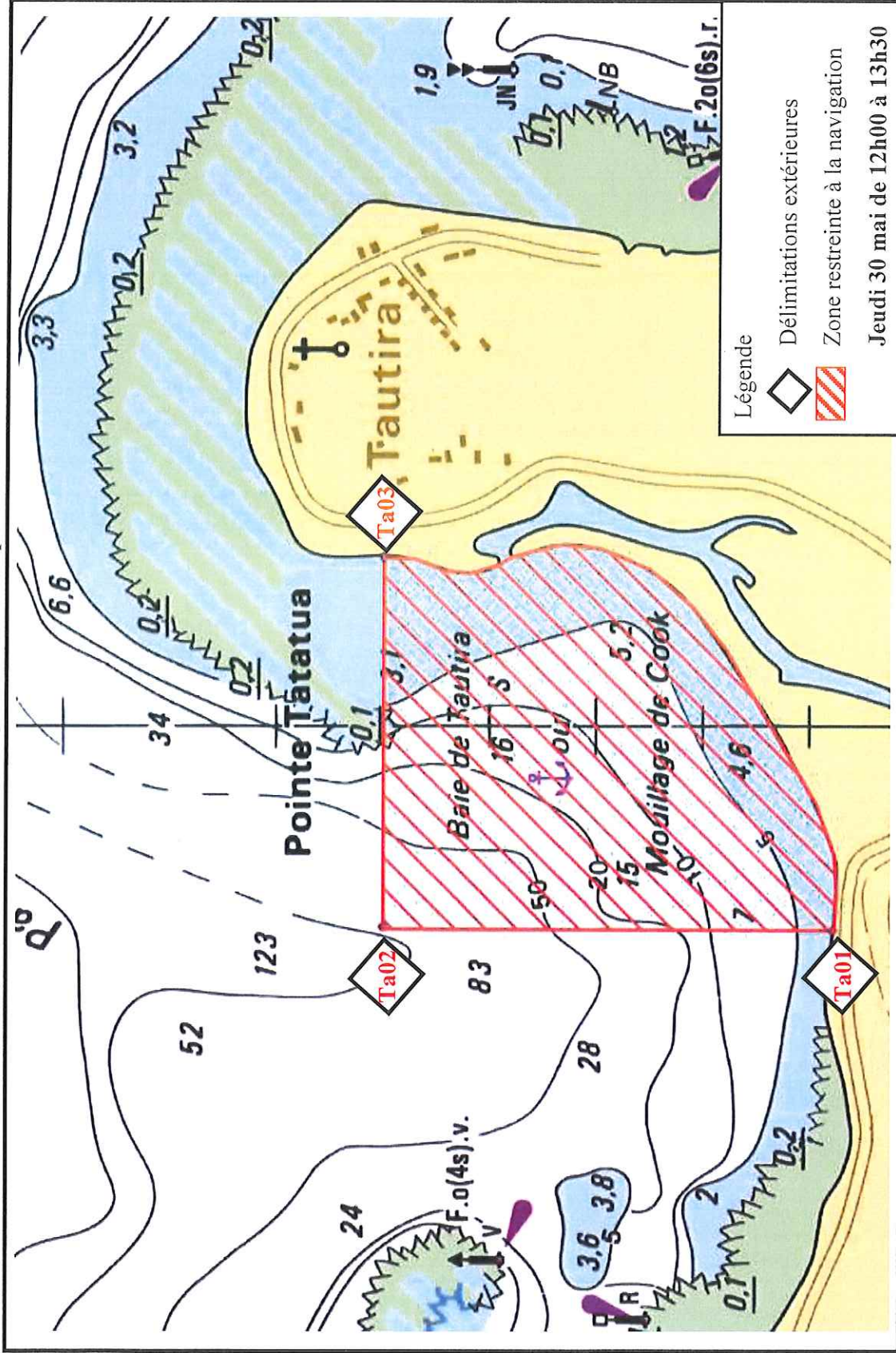
[Signature]
T. CHENIAIT



16 MAI 2019

à l'arrêté n° **F00723** /CM du

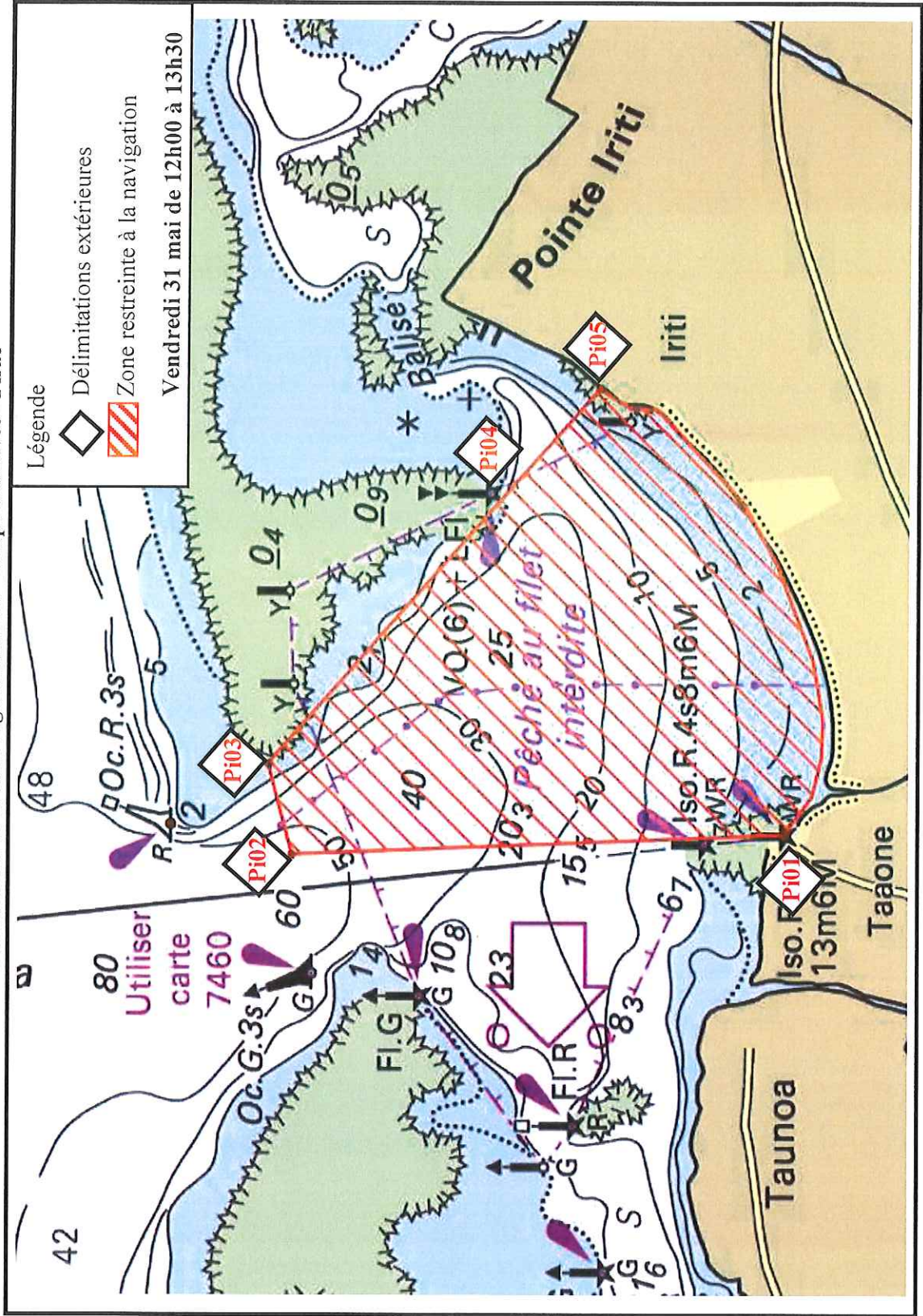
Délimitation de la zone réglementée Z2 – Etape 1 Arrivée - Tautira



16 MAI 2019

à l'arrêté n° 0723 /CM du

Délimitation de la zone réglementée Z3 – Etape 2 Arrivée - Pirae



Délimitation de la zone interdite Z4 – Etape 3 Arrivée - Mataiea

